

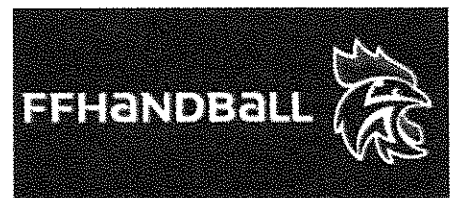
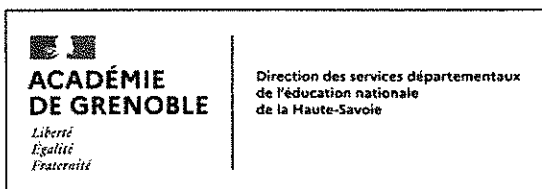
# CONVENTION

ENTRE

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de  
la Haute-Savoie,

Le comité départemental USEP 74,

Le comité départemental de Handball 74





## CONVENTION établie

### ENTRE :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

**Monsieur Frédéric BABLON**

DSDEN 74 - 7 rue Dupanloup – 74000 Annecy

### ET

L'union sportive de l'enseignement du premier degré de la Haute-Savoie (USEP 74)

Représentée par son Président, **Monsieur Eric LELONG**

3 avenue de la plaine BP 340 74008 Annecy cedex

### ET

Le comité départemental de Haute Savoie Handball

Représenté par son/sa Président(e) : **Madame Valérie Daviet**

Adresse : 533 avenue de la bénite fontaine 74800 La roche sur Foron

Vu la convention nationale cadre (MENJS/USEP/FFHB/UNSS) du 25 09 2019 :

Il est convenu qu'une convention est conclue, relative à la participation d'intervenants de la Fédération Française de Handball. aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires, conformément à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires), à la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Encadrement des activités physiques et sportives) et au décret n°2017-766 du 4 mai 2017 (Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives).

Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école, l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et le comité départemental de Handball de la Haute-Savoie, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).

L'USEP, en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Education Nationale, parce qu'il représente un lien privilégié entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire central de la convention.



## **Préambule :**

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'EPS, les compétences permettant de :

- développer leur motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant leur corps,
- s'approprier par la pratique physique et sportive des méthodes et des outils,
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités,
- apprendre à entretenir leur santé par une activité physique régulière,
- s'approprier une culture physique, sportive et artistique.

L'EPS favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitude à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS. Le Handball figure parmi celles qui peuvent être choisies.

Pour favoriser la continuité des apprentissages, chaque module d'apprentissage devra compter un minimum de 8 à 10h d'enseignement consécutif.

Cette activité trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives qui peuvent être mises en place par l'USEP.

Le Handball, activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle, permettra de compléter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions nationales cadres existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque département.

## **Article 1 :**

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (DSDEN 74), l'USEP 74 et le comité départemental de Handball 74 s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans le domaine de l'enseignement de l'EPS, de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.



Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du Handball dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, en conformité avec les programmes d'enseignement, et en lien avec les projets d'école,
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives scolaires et aux compétitions organisées conjointement entre l'USEP 74, le comité départemental de Handball et la ligue de Handball Auvergne Rhône Alpes,
- à favoriser et accompagner l'organisation de l'activité Handball dans le cadre des projets éducatifs territoriaux,
- à favoriser l'accès aux installations sportives et le prêt de matériel permettant la pratique de Handball en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de Handball .

### **Article 2 :**

En complément des dispositions prévues en Annexe 1, les interventions extérieures lors des cycles d'apprentissage devront, au-delà d'apporter une plus-value à l'enseignement, permettre aux enseignants de monter en compétences dans la mise en œuvre de l'activité.

### **Article 3 :**

Les enseignants pourront, si besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de Handball, via le comité départemental de Handball de la Haute-Savoie ou de ses organes décentralisés (les clubs).

**Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant :**

- **la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe,**
- **l'intervention des personnes extérieures à l'école,**
- **les dispositions relatives aux sorties scolaires.**

Cette convention permet la mise à disposition par les clubs (annexe 3) d'intervenants, dans le respect des modalités figurant en annexe de la présente convention.

### **Article 4 :**

Les services de la DSDEN 74 devront être informés des différentes interventions prévues dans les écoles, conjointement par le directeur de l'école concernée et par le comité départemental de Handball

### **Article 5 :**

L'USEP 74 est obligatoirement partie prenante dans toutes rencontres sportives inter-écoles en Handball et apporte sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu et organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontres, le comité départemental de la Haute-Savoie informera l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles. L'USEP veillera, de plus, à impulser et à développer l'implantation du Handball dans les actions complémentaires de l'école.





### **Article 6 :**

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement de l'enseignant figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la tutelle du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

### **Article 7 :**

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias qu'après validation de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

### **Article 8 :**

La présente convention est adjointe de trois annexes et comprend 11 pages.

### **Article 9 :**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Annecy

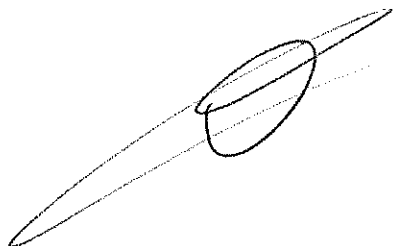
le 14 12 2023

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des  
services de l'éducation  
nationale de Haute-Savoie

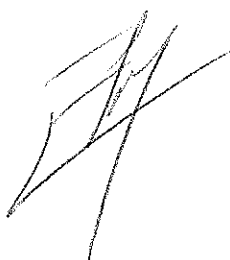
Le président de l'union  
sportive de  
l'enseignement du  
premier degré de  
Haute-Savoie

La présidente du comité  
départemental de Handball

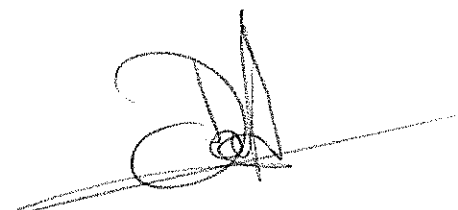
**Monsieur Frédéric BABLON**



**Monsieur Eric LELONG**



**Madame Valérie Daviet**





## Annexe 1 : Principes de l'institution scolaire

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

### Mise en œuvre :

- L'enseignement de l'EPS à l'école est soumis au respect des programmes de l'éducation nationale pour les différents cycles d'enseignement. Toute intervention en EPS nécessite donc de se conformer à ces programmes <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr> (rubrique Ressources pédagogiques EPS - onglet programmes)
- Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles dans lesquelles auront lieu les interventions.
- L'école doit développer des apprentissages moteurs. Le Handball, en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. **L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs** ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant ; l'école lui donne les moyens de ses choix.
- L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...) **C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'EPS.**  
En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capables de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.  
L'intervention devra être possible dans **tous les cycles d'enseignement** de l'école primaire, dès lors que la mise en œuvre de l'activité est autorisée par l'Éducation Nationale.



À Il conviendra de respecter les principes communs conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.

Le projet pédagogique du comité départemental constituera la référence commune des partenaires de la convention. Il pourra être complété par des documents pédagogiques annexes. L'ensemble sera consultable sur le site EPS premier degré de la DSDEN74, <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/>

- L'USEP constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peut signer des conventions spécifiques.

### **Rôle de l'enseignant :**

Le projet de co-intervention type départemental disponible sur le site EPS premier degré de la DSDEN74 [https://sorties-scolaires-haute-savoie.web.ac-grenoble.fr/sites/sorties-scolaires-haute-savoie.web.ac-grenoble.fr/files/projet\\_de\\_co-intervention\\_type\\_departemental.pdf](https://sorties-scolaires-haute-savoie.web.ac-grenoble.fr/sites/sorties-scolaires-haute-savoie.web.ac-grenoble.fr/files/projet_de_co-intervention_type_departemental.pdf) devra impérativement être renseigné en amont de l'intervention et transmis par le directeur de l'école aux CPD EPS : [cpdeps74@ac-grenoble.fr](mailto:cpdeps74@ac-grenoble.fr) avec copie à l'inspecteur de circonscription.

**La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement.** Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été agréés par l'éducation nationale conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

### **Rôle de l'intervenant extérieur :**

**Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignant et conforte les apprentissages qu'il conduit dans sa classe. Ils ne se substituent pas à lui.**

Il sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités



définies dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs, construit par l'école.

Les intervenants peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'ils s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

### **Conditions de sécurité – Responsabilités :**

L'enseignant définit avec précision les conditions de sécurité dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017.

- Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement,
- Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble,
- Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder à posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est en mesure de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves. Il doit néanmoins le faire dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant en répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.





## Annexe 2 : Conditions d'exercice

◆ Tous les intervenants doivent appartenir à une association figurant sur la liste proposée par le Comité Départemental.

Ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées.

◆ Pour intervenir, les personnes qualifiées doivent posséder un diplôme qui dispose des prérogatives professionnelles conforme à la prestation encadrée et répondre aux exigences précisées sur le site EPS premier degré de la DSDEN74 <https://sorties-scolaires-haute-savoie.web.ac-grenoble.fr/aps-et-dipomes-exiges>

Dans tous les cas, les intervenants rémunérés devront obligatoirement être en possession d'une carte professionnelle ou d'un livret de formation à jour. Ils pourront intervenir dans la limite de leurs prérogatives.

La validité de la carte professionnelle est consultable, pour les titulaires, sur :

<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro>

Pour les stagiaires, les agréments sont consultables sur :

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte74.php>

◆ Dans le cadre des activités à taux d'encadrement renforcé, des intervenants bénévoles agréés pourront venir compléter le dispositif d'enseignement, conformément à leurs prérogatives. Ces intervenants bénévoles doivent obligatoirement être agréés par l'IA-DASEN et être répertoriés dans l'application GENIE.

◆ Toute personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre), dès lors qu'elle se situe à la suite ou au préalable d'un cycle d'apprentissage.



### **Annexe 3 : liste des clubs de Handball de Haute-Savoie concernés par la convention du comité départemental de Handball de Haute Savoie**

Liste des associations concernées par la convention et répertoriées par le Comité Départemental de Handball

Cette liste ne correspond pas à un agrément éducation nationale, mais à une affiliation au comité départemental de Handball de la Haute-Savoie.

Nom de l'association	Adresse
Annemasse Handball Club	14 Av. Henri Barbusse, 74100 Annemasse
Arve Giffre Handball Club	79 Av. de la Mairie, 74970 Marignier
Rumilly Handball Club	Maison des associations Rue de l'Annexion 74150 RUMILLY
Handball Club du Genevois	L'Arande, 24 Grande rue 24 Grande Rue 74160 ST JULIEN EN GNEVOIS
Evian Sport Handball	851 AVENUE DES RIVES DU LÉMAN 74500 EVIAN
Handball Club La Fillière	321 Rte de Lecy, 74570 Groisy
Pays Rochois Handball	Av. de la Plaine, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Annecy le vieux Handball	6 Rue de la Frasse, 74940 Annecy

La présidente

DAVIET Valérie

A renvoyer annuellement à la DSDEN ou lors de tout changement de personnes à :  
***cpdeps74@ac-grenoble.fr***



#### ANNEXE 4 Déclaration de mise à disposition d'intervenant(s)

Dans le cadre de la convention entre le comité Haute Savoie de Handball et la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Savoie,

Pour l'année scolaire : 2022-2023 (ou lors de tout changement de personnes),  
Liste des personnes « **réputées agréés** » qui seront amenées à intervenir dans le cadre de cette convention et qui sera mise à jour au moins annuellement.

Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle ou la durée de validité de leur attestation de stagiaire et pour les seules activités qui y sont mentionnées.

NOM - Prénoms	N° de carte professionnelle	Date de validité
Anthony Jeanne	07422ED0169	15/06/2027
Julien Berrue	07421ED0366	02/09/2026
Mélanie Dubois	02813ED0046	21/06/2027
Ronan Victor	06118ED0066	09/09/2023
Alexandre Bravard	ED000000464851	17/03/2023
Stephanie Bricout	02108ED0146	10/10/2027
Samy EL JAMMAL	02107ED0103	20/11/2023
Nicolas Rosetti	00707ED0003	12/06/2025
David Bernard	ED000000493940	31/12/2023
Simon Wallart	05119ED0099	9/09/2024

*Les intervenants s'engagent à avoir pris connaissance, respecter et faire respecter le règlement le règlement intérieur de l'école. « En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1-1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à agrément. En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire. Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école ». Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 sur l'Encadrement des activités physiques et sportives*

La présidente (NOM Prénom)

DAVIET Valérie.

Date et signature

Le 14/12/2023

A renvoyer annuellement à la DSDEN ou lors de tout changement de personnes à :  
***cpdeps74@ac-grenoble.fr***



## ANNEXE 5

**Objet :** Cette annexe vient compléter la présente convention en s'appuyant sur la convention nationale entre la FFH et l'USEP et en identifiant les moyens pour sa mise en place en l'adaptant à notre territoire départemental.

### 1. Le matériel

L'USEP74 s'engage à prêter du matériel handball aux écoles affiliées par période.

Au jour de la signature de la convention, l'USEP74 ne possède plus de kits.

Le Comité Départemental de Handball 74 s'engage à accompagner l'USEP74 dans la mise à disposition et l'acquisition de matériel en l'aidant également à l'entretenir (informations sur les sites de réapprovisionnement, conseils sur l'entretien, le stockage, achats...).

### 2. La formation

L'USEP74 propose dans son plan de formation à la DSDEN des formations handball selon une périodicité décidée en Comité Directeur en lien avec les projets annuels ou des secteurs.

Le Comité Départemental de Handball 74 accompagne l'USEP74 dans l'encadrement de cette formation en y apportant son expertise de la pratique. Le contenu de formation est construit et validé par les parties signataires.

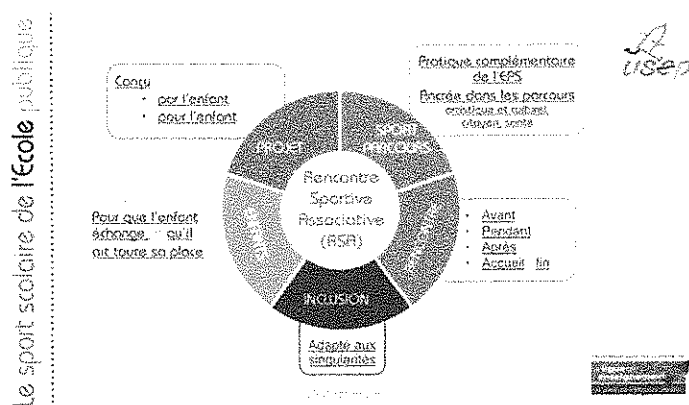
### 3. Les ressources pédagogiques

Le Comité Départemental de Handball 74 et l'USEP74 s'engagent à diffuser, à faire la promotion et à utiliser les outils conçus au niveau national ou au niveau régional et départemental.

### 4. La rencontre sportive associative

Les parties signataires font la promotion de la rencontre sportive associative en fin d'unité d'apprentissage, entre au moins deux classes d'une même école ou de différentes écoles. La rencontre doit respecter le format construit en amont entre l'USEP74 et le Comité Départemental de Handball 74 en s'appuyant sur les incontournables de la rencontre sportive associative USEP.

Pour améliorer la culture sportive de l'élève et la qualité des rencontres, le Comité Départemental de Handball 74 fait le lien avec les clubs locaux et les gestionnaires des infrastructures pour accéder à des sites dédiés et le cas échéant à des spectacles sportifs.



### 5. Dispositifs 30min d'APQ et Héritage 2024

Le Comité Départemental de Handball met en ligne sur son site internet, les coordonnées des clubs affiliés proches des établissements scolaires, il les laisse libre de les contacter et leur apportera tout le soutien nécessaire en cas de projets, selon les conventions nationales en vigueur.

L'USEP74 s'engage à accompagner les écoles affiliées pratiquant le handball à connaître les clubs de leur territoire.

Le Comité Départemental de Handball 74 et l'USEP74 accompagnent le dispositif 30min d'APQ dans la diffusion d'idées nécessitant peu de matériel, peu d'espace et autour d'actions motrices pertinentes dans une visée de « sport santé » pour tous les élèves.

Cette annexe est modifiable par avenant.

